

DECISION N°2017-0804/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise ARC-EN-CIEL EXPERIENCE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°3-201-010/MJDHPC/SG/DMP du 18 août 2017 relatif aux travaux de construction d'une porcherie et de deux poulaillers (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 octobre 2017 de l'entreprise ARC-EN-CIEL EXPERIENCE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci- dessus citée ;*

présidé par Monsieur L. M. P. Serge TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ousmane Rouamba, Gérant de l'entreprise ARC-EN-CIEL EXPERIENCE;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mamadou ROUAMBA, Agent de la DMP du Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Dominique VEBAMBA, représentant de GBC;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°3-201-010/MJDHPC/SG/DMP du 18 août 2017 relatif aux travaux de construction d'une porcherie et de deux poulaillers (lot 01);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2151 du vendredi 29 septembre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 03 octobre 2017 ; que l'entreprise ARC-EN-CIEL EXPERIENCE a saisi l'ORD, par lettre en date du 03 octobre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique a lancé la demande de prix n°3-201-010/MJDHPC/SG/DMP du 18 août 2017 relatif aux travaux de construction d'une porcherie et de deux poulaillers ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ARC-EN-CIEL EXPERIENCE non conforme au motif que le technicien BEP en l'électricité n'avait pas le nombre d'année d'expérience requis et pour absence de marché similaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue qu'en ce qui concerne le premier grief, il affirme qu'il a fourni un technicien BEP en électricité avec sept ans d'expérience alors le dossier de demande de prix a exigé trois d'expérience ; en ce qui concerne le second grief, il soutient que le dossier type de demande de prix exclu l'exigence de marché similaire car il s'agit d'une procédure d'appel à concurrence allégé ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les données particulières ont requis entre autre un technicien de niveau BEP en électricité de trois ans d'ancienneté avec 02 projets similaires au même postes ;

considérant que la CAM a noté a noté l'offre du requérant a été déclaré non conforme car n'ayant pas respecté les exigences du dossier ; qu'à l'analyse de son personnel proposé, le technicien de niveau BEP en électricité a certes trois ans d'ancienneté mais n'a pas apporté justification 02 projets similaires au même postes ; qu'il s'agit du motif réel de non-conformité du requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que le technicien titulaire du BEP électricité proposé par le requérant rempli certes les conditions d'ancienneté de 03 exigé mais n'a pas fait la preuve de deux projets similaires au même poste tels que requis dans les données particulières ; que donc, l'offre du requérant n'est pas conforme sur ce motif et c'est à bon droit que son offre a été déclaré non conforme par la commission ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires;
par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise ARC-EN-CIEL EXPERIENCE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de l'entreprise ARC-EN-CIEL EXPERIENCE n'est pas fondée ;

-qu'il sied confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°3-201-010/MJDHPC/SG/DMP du 18 août 2017 relatif aux travaux de construction d'une porcherie et de deux poulaillers (lot 01);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du

contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 octobre 2017

Le Président de séance

L. M. P. Serge TOE